

QUELQUES REMARQUES
À PROPOS DE L'OBLIGATION DES ÉTATS
DE « RESPECTER ET FAIRE RESPECTER »
LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
« EN TOUTES CIRCONSTANCES »

1. Les quatre *Conventions de Genève du 12 août 1949*, en leur article 1, ainsi que le *Protocole additionnel I de 1977*, en son article 1, para. 1, indiquent d'emblée, par une formule identique et plutôt insolite, l'obligation pour les Hautes Parties Contractantes de « respecter et faire respecter » en toutes circonstances les règles du droit international humanitaire contenues dans ces instruments. Une phrase du même genre, par contre, ne se retrouve pas dans le *Protocole additionnel II de 1977* concernant les conflits armés non internationaux. Ce dernier, toutefois, ne fait que « développer et compléter » l'article 3 commun aux quatre *Conventions de Genève de 1949*. Même si le *Protocole additionnel II de 1977* ne couvre pas tous les conflits non internationaux auxquels se réfère l'article 3 commun, il est clair toutefois que les situations rentrant dans le domaine d'application de ce *Protocole* sont soumises aussi, nécessairement, à l'article 3 commun. Par ce biais, donc, l'obligation de « respecter et faire respecter » les *Conventions* s'applique aussi aux conflits armés non internationaux et, de ce fait même, s'étend aux différentes règles qui complètent et développent les *Conventions* dans ce secteur, même en l'absence d'une réitération explicite.

L'expression « respecter et faire respecter » n'est pas courante dans les conventions internationales. Un libellé tout à fait identique à celui-ci ne se rencontre pas dans d'autres instruments de droit international humanitaire. Rares sont les auteurs qui ont été induits à s'interroger – assez rapidement d'ailleurs – sur sa signification, probablement du fait de la rareté de la pratique internationale s'y rapportant. En effet, l'engagement à « respecter » semble à première vue largement superflu, étant donné que toute disposition conventionnelle en vigueur « lie les Parties et doit être exécutée par elles de bonne foi » (art. 26 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969*) et ceci, bien évidemment, dans toutes les circonstances prévues par

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

... « RESPECTER ET FAIRE RESPECTER » LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

une telle disposition. Quant à l'obligation de « faire respecter », elle semble impliquer l'obligation pour chaque Etat – Partie ou non à un conflit – d'agir afin d'obtenir des autres Etats le respect du droit international humanitaire. Mais l'absence de développements et de repères précis dans le corps des textes pertinents laisse planer une grande incertitude quant à sa signification réelle, à sa portée juridique et à son utilité pratique.

Pourtant, le principe d'interprétation généralement reconnu de l'« effet utile » indique qu'il est raisonnable de considérer les dispositions citées comme pourvues de sens, d'autant plus qu'une place d'honneur leur a été attribuée dans les instruments en question. Le but de cette étude est justement celui de présenter sur ce thème quelques réflexions ultérieures par rapport à celles – extrêmement intéressantes et largement reprises sans beaucoup d'approfondissement par la doctrine plus récente – fournies par le Commentaire aux *Conventions de Genève de 1949*, publié à partir de 1952 sous la direction de Jean Pictet¹. Entre autres, il faut signaler tout de suite que certains développements intervenus récemment dans l'ordre juridique international projettent une lumière à bien des égards nouvelle et semblent conférer une remarquable « épaisseur » aux dispositions en question.

2. Historiquement, la formule étudiée a un précédent bien connu mais partiel. En effet, les deux *Conventions de Genève du 27 juillet 1929*, la première² (pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne) en son article 25, 1^{er} al., la deuxième³ (sur le traitement des prisonniers de guerre) en son article 82, 1^{er} al., prescrivaient l'obligation de « respecter » en toutes circonstances les dispositions pertinentes. Dans le corps des deux articles la clause du « respect » apparaissait étroitement liée à celle, consignée dans leurs deuxièmes alinéas respectifs, qui exprime l'abandon de la clause dite « *si omnes* », laquelle avait par contre figuré dans

¹ J. Pictet, *Commentaire*, I, pp. 25-28. Quant à la doctrine postérieure aux Commentaires des Conventions de Genève, voir notamment : J.C. Scholsen, « L'application des Conventions de Genève », in *Annales de Droit International Médical*, Commission médico-juridique, N° 18, Décembre 1968, pp. 29-51. Y. Sandoz, *Mise en œuvre du droit international humanitaire*, Pedone, IHD, UNESCO, 1986, pp. 299 ss. Voir aussi : G.I.A.D. Draper, "The Geneva Conventions of 1949" in *RCADI*, 1965, Vol. III, pp. 72-73.

² Texte de la Convention in D. Schindler and J. Toman (eds.), *The Laws of Armed Conflicts – A Collection of Conventions, Resolutions and Other Documents*, Genève, Institut Henry Dunant, 1981, pp. 258-266.

³ *Ibid.*, pp. 273-293.